Pour en savoir plus www.cdg-41.fr



Nom de l'organisation

www.cdg-41.org

Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher 3, rue Franciade

41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR

Pôle Santé au Travail Service prévention Franck PINON - Conseiller en prévention 02.54.56.68.53 - f.pinon@cdg41.org

Version 2 - novembre 2024



Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher

ELU EMPLOYEUR



Prévention des risques professionnels



En tant qu'élu mais aussi employeur, il vous incombe d'assurer pour vos agents de bonnes conditions de travail et d'agir sur les domaines de la santé et de la sécurité au travail.

La notion d'élu / employeur

Les chefs de l'exécutif (maires et présidents) de collectivités ou d'établissements publics sont les « autorités territoriales ». Ils détiennent juridiquement toutes les attributions de l'employeur dans la « gestion de l'entreprise publique » constituée par la collectivité. Ils ont la charge de définir une organisation de la prévention à même de garantir la sécurité et la protection de la santé physique et mentale de leurs agents, assortie d'une obligation de résultats.

LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS



Ok, par quoi Commence- t'on ?

Avant tout, la nécessité est de faire un **état des lieux** (Document Unique, Assistant de prévention, visites médicales, registres, formations, habilitations...).

Au-delà des obligations réglementaires, il faut **structurer votre démarche pour être efficace**. Elle doit être propre à votre collectivité.

Pas de panique, Les services du CDG41 sont là pour vous aider et vous conseiller.

Et vous avez leurs coordonnées ?



7

- Franck Pinon conseiller en prévention
 - 02.54.56.68.53 f.pinon@cdg41.org
- Service de médecine préventive

02.54.56.68.51 service.medical@cdg41.org

PLAQUETTE ELU EMPLOYEUR 2 PLAQUETTE ELU EMPLOYEUR

Très bien, mais qui va me conseiller dans tout ça?



L'assistant ou le conseiller de prévention de la collectivité vous assiste et vous conseille dans la réalisation de votre démarche en matière de santé et de sécurité au travail.

Le médecin du travail assure la surveillance médicale des agents et agit sur le milieu professionnel.

Le Comité Social Territorial (CST) ou la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) contribue à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il est consulté sur les règlements et consignes en matière d'hygiène, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail.

Le Pôle santé au travail du CDG41 composé du préventeur, des médecins du travail, des infirmières de santé au travail... vous informe et vous conseille dans ces domaines.

LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié fixe le cadre applicable à la fonction publique territoriale en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi que de la médecine professionnelle et préventive.

Ce qu'il faut en retenir :

- Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. (Art. 2-1);
- Les règles applicables sont celles définies aux livres ler à V de la quatrième partie du code du travail, et par les décrets pris pour leur application (Art.3);
- Une formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité doit être organisée au poste de travail (Titre II);
- Une organisation de la prévention doit être mise en place dans chaque collectivité avec a minima la désignation d'un assistant/conseiller de prévention et d'un agent chargé de la fonction d'inspection (Art. 4 à 5).



Oui, l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) contrôle et propose des actions visant à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

La sécurité, à quoi bon ? Que vais-je gagner à faire de la prévention ?



Sur le plan humain, vous protégez vos agents et vous préservez leur famille. Cela maintient les agents motivés et augmente la cohésion d'équipe.

Sur le plan du service public, vous assurerez la qualité et la continuité du service public tout en préservant l'image de la collectivité et les outils de production.

Sur le plan financier, les économies réalisées permettront plus d'investissements.

Sur le plan juridique, vous limiterez les risques d'engagement de la responsabilité de l'employeur et de la hiérarchie.

C'est obligatoire? Qu'est-ce qui m'y oblige.



LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

"Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité" (décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié).

Le <u>Code du travail</u> impose les mêmes règles de santé, sécurité pour les secteurs public et privé.

Le juge demande que des mesures soient prises et que vous obteniez des résultats.



Donc, qui fait quoi ? comment ça fonctionne ?

En tant qu'employeur, vous initiez, décidez et organisez la prévention des risques professionnels et veillez à la santé au travail de vos agents.

Vos encadrants veillent à l'application des règles d'hygiène et de sécurité.

Les agents prennent soin de leur sécurité et de leur santé ainsi que de celles de leurs collègues en appliquant les instructions et en informant des dysfonctionnements.